

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle, le 5 juin 1986, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant modification de l'article 77novies du Code du logement", a donné le 10 juin 1986 l'avis suivant :

Le projet a pour objet de modifier des règles organiques concernant l'octroi de subventions.

En vertu de l'article 6.3 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, il doit être soumis à l'accord du Membre de l'Exécutif qui a le contrôle budgétaire dans ses attributions.

Selon les renseignements fournis par le délégué du Ministre, cet accord n'a pas encore été donné.

Le projet n'est donc pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.